

27 NOV. 2003

12566

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

1 - Aearo LPE Holding, une société à Responsabilité Limitée au capital de 475 000 EUR, dont le siège social est sis 300 A, rue Marcel Paul – 94508 Champigny-sur-Marne, France, immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 441 313 582, représentée par M. Xavier Douellou, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après désignée « Aearo LPE Holding »)

2 - Aearo LPE, une société anonyme au capital de 109 125 EUR, dont le siège social est sis 300 A, rue Marcel Paul – 94500 Champigny-sur-Marne, France, immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 401 395 397, représentée par Mme. Laurence Verdier, Président Directeur Général, dûment habilitée aux fins des présentes, (ci-après désignée « Aearo LPE »)

3 – 3M France, société par actions simplifiée au capital de 8 400 000 EUR, dont le siège social est sis Boulevard de l'Oise – 95006 Cergy-Pontoise Cedex, France, immatriculée au R.C.S. de Pontoise sous le numéro 542 078 555, représentée par Monsieur Bernard Cicut, Directeur Général ayant reçu pouvoir de Monsieur Paul Rosso, Président, (ci-après désignée « 3M France »)

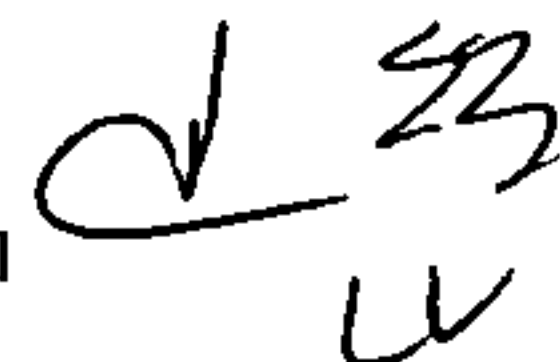
d'autre part,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION DES SOCIETES ENTRE ELLES,
CELLES-CI ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

I - La société Aearo LPE Holding est une société française qui exerce une activité de Holding consistant la prise d'intérêts et la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer et plus particulièrement la détention de titres appartenant au groupe Aearo et allies, la gestion de ces titres et la gestion de trésorerie.

Aearo LPE Holding est détenue à 100% par 3M France.

La société Aearo LPE Holding a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 18 mars 2002.

1  23
W

CONFIDENTIEL

Actuellement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, son capital est de 475 000 EUR, divisé en 475 parts sociales de 1 000 EUR chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

II – La société Aearo LPE est une société française qui exerce une activité d'achat de vente et plus généralement de commerce de lunettes de prescription, de systèmes anti-chute ainsi que de produits dans les domaines de la protection auditive, oculaire, de la tête et du visage.

Aearo LPE est détenue à 100% par Aearo LPE Holding.

La société Aearo LPE Holding a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 22 juin 1995.

Actuellement constituée sous la forme d'une société anonyme, son capital est de 109 125 EUR, divisé en 242 500 actions d'une valeur nominale de 0,45 EUR chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

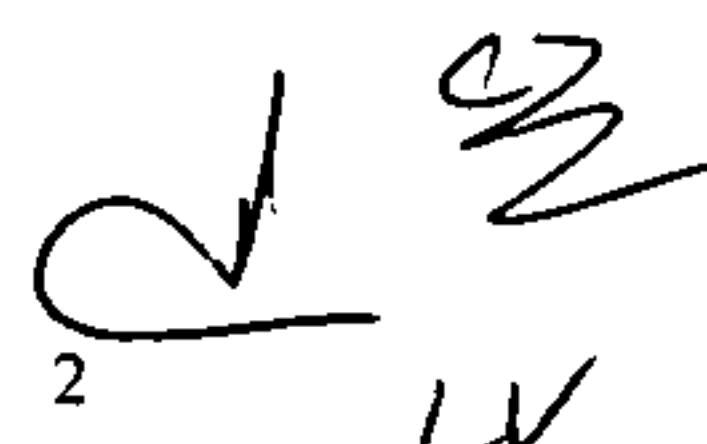
III - La société 3M France est une société française, qui exerce une activité diversifiée dans les domaines de la recherche, étude, exploitation de licences, brevets, marques, la fabrication, l'importation et l'exportation, vente et distribution de milliers de produits dans des domaines d'activité très diversifiés tels que notamment, le marché grand public et bureaux, les marchés électriques et électroniques, les adhésifs industriels, la signalisation du trafic, la réparation automobile, les produits pour l'hygiène, et toutes opérations connexes.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 25 octobre 1929.

Actuellement constituée sous la forme de société par actions simplifiée, son capital est de 8 400 000 EUR divisé en 350 000 actions de 24 EUR de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2 

CONFIDENTIEL

Liens entre les sociétés :

A ce jour, Aearo LPE Holding détient 100% des actions composant le capital social de Aearo LPE. En conséquence, l'opération de fusion entre Aearo LPE Holding et Aearo LPE est régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Il est entendu que la fusion absorption de Aearo LPE par Aearo LPE Holding sera ci-après dénommée la « Première Fusion ».

A ce jour, 3M France détient 100% des actions composant le capital social de Aearo LPE Holding. En conséquence, l'opération de fusion entre 3M France et Aearo LPE Holding est régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Il est entendu que la fusion absorption de Aearo LPE Holding par 3M France sera ci-après dénommée la « Seconde Fusion ».

Ceci exposé, les Parties ont établi de la manière suivante le projet de leurs fusions qui ont été arrêtés par décision du Directeur Général de 3M France ayant dûment reçu pouvoir du Président pour ce faire après une première information et consultation du Comité Central d'Entreprise lors de la réunion du 7 novembre 2008 et une première information et consultation du Comité d'Entreprise de l'établissement de Cergy le 12 novembre 2007.

CECI ETANT RAPPELE, LES SOCIETES SONT CONVENUES DU PROJET DE FUSION CI-APRES :

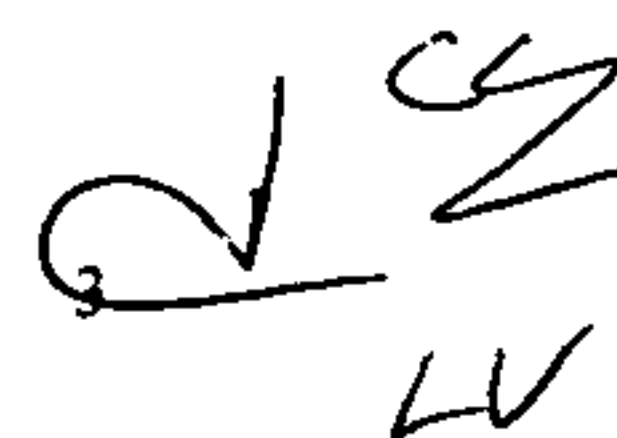
PROJETS DE FUSIONS

Il est précisé que le présent traité de fusion contient le projet de la Première Fusion à intervenir entre Aearo LPE et Aearo LPE Holding (I), ainsi que le projet de Seconde Fusion à intervenir entre Aearo LPE Holding et 3M France (II).

Les opérations successives ci-avant formant in fine une seule opération entraînant l'absorption de AERO LPE et AERO LPE HOLDING par 3M France mais étant décomposées pour répondre aux exigences nouvelles de l'article L. 236-11 du Code de commerce modifié par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008, concernant la réalisation de telles opérations sans commissaires aux apports en cas de détention formelle de 100 % du capital de l'absorbée par l'absorbante.

Les deux fusions successives envisagées permettraient ainsi de réaliser notamment:

- une approche unique auprès d'une clientèle cible identique et étendue ;
- une optimisation des synergies ventes et marketing, au sein d'une seule et même organisation ;
- une révision des gammes de produits afin d'assurer leur complémentarité.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

I – FUSION ABSORPTION DE AEARO LPE PAR AEARO LPE HOLDING

ARTICLE I-1 - FUSION ENVISAGÉE

En vue de la fusion des sociétés Aearo LPE et Aearo LPE Holding par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de Commerce, la société Aearo LPE apporte à la société Aearo LPE Holding, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE I-2- ARRÊTÉ DES COMPTES ET METHODES D'EVALUATIONS

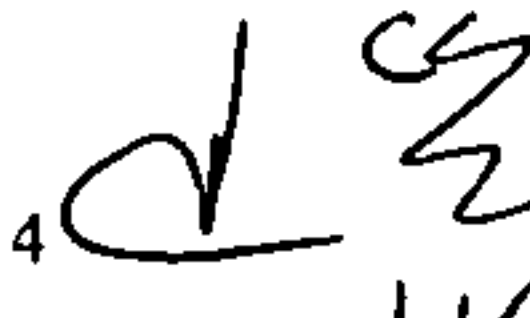
L'exercice de chacune des sociétés intéressées ont été clos :

- pour la société Aearo LPE Holding le 30 septembre 2008;
- pour la société Aearo LPE le 30 septembre 2008.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2008 pour la société Aearo LPE Holding auront été approuvés à la date du 31 décembre 2008.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2008 pour la société Aearo LPE France auront été approuvés à la date du 31 décembre 2008.

Dans le cadre de la procédure simplifiée prévue à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, seuls les apports de la société absorbée, à savoir la société Aearo LPE, font l'objet d'une évaluation. Les actifs et passifs apportés sont évalués au 30 septembre 2008 à la valeur nette comptable à cette même date, conformément aux règlements CRC n°2004-01 et n°2004-04 relatifs aux opérations de fusions et assimilées.

4  LV

ARTICLE I-3 - DÉSIGNATION ET ÉVOLUTION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

I. Dispositions préalables

La société Aearo LPE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société Aearo LPE Holding, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez Aearo LPE au 30 Septembre 2008. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société Aearo LPE, absorbée, sera dévolu à la société Aearo LPE Holding, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

A - Apport de la société Aearo LPE

1- Actif immobilisé

Concessions, brevets et droits similaires	709 €
Brut : 1.824 €	
Net : 709 €	
Installations techniques, matériel et outillages industriels	2.946 €
Brut : 29.941 €	
Net : 2.946 €	
Autres immobilisations corporelles	14.494 €
Brut : 136.939 €	
Net : 14.494 €	
Autres participations	
Brut : 12.544 €	1
Net : 1 €	
Autres immobilisations financières	23.037 €
Brut : 23.037 €	
Net : 23.037 €	

5  C2
LV

CONFIDENTIEL

2- Actif Circulant

Produits intermédiaires finis 39.672 €
Brut : 45.965 €
Net : 39.672 €

Clients et comptes rattachés 456.487 €
Brut : 456.487 €
Net : 456.487 €

Autres créances 1.227.881 €
Brut : 1.227.881 €
Net : 1.227.881 €

Disponibilités 284.281 €

Charges constatées d'avance 61.128 €

Ecart de conversion actif 973 €
2.111.609 €

Total des évaluations de l'actif

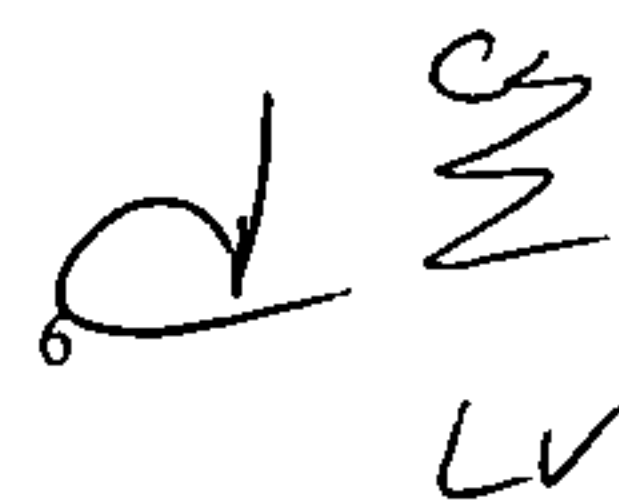
B - Passif

Dettes fournisseurs et comptes rattachés 195.361 €

Dettes fiscales et sociales 992.003 €

Autres dettes 32.215 €

Total des évaluations du passif 1.219.579 €

Handwritten signature and initials, possibly 'DZ' and 'LV'.

CONFIDENTIEL

C - Actif net de la société AERO LPE :

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société Aearo LPE à la société Aearo LPE Holding s'élève donc à :

Évaluation de l'actif	2.111.609 €
Évaluation du passif	1.219.579 €
ACTIF NET APPORTE	892.030 €

ARTICLE I-4 - RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION

A- Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société Aearo LPE Holding détenant à ce jour la totalité des actions de la société Aearo LPE et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société Aearo LPE Holding, ni à augmentation de son capital.

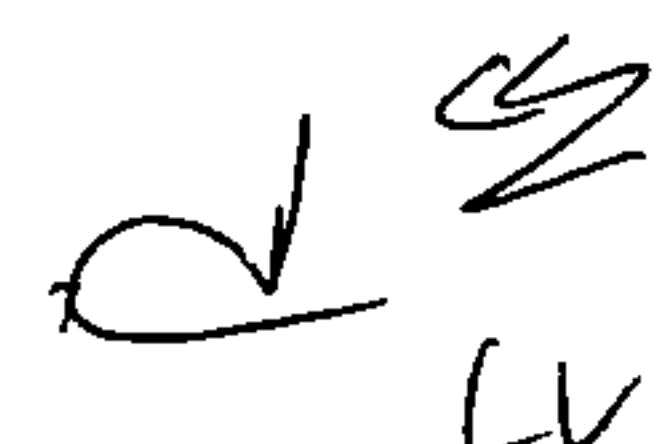
B – Mali de fusion

Valeur comptable des actions de la société Aearo LPE détenues par la société Aearo LPE Holding	2.186.796 €
Valeur nette comptable de l'actif net apporté	892.030 €
Mali de fusion	1.294.766 €

ARTICLE I-5 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A - Jouissance

La société Aearo LPE Holding sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société Aearo LPE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1^{er} octobre 2008 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société Aearo LPE depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société Aearo LPE Holding qui les reprendra dans son compte de résultat.

Handwritten signature and initials, possibly 'D' and 'LV'.

B - Conditions

- 1- La société Aearo LPE Holding sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société Aearo LPE
- 2 - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société Aearo LPE en lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- 3 - Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société Aearo LPE à quelque titre que ce soit.
- 4 - Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
- 5 - Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- 6 - La société Aearo LPE déclare se désister purement et simplement de tous privilèges, actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société Aearo LPE Holding. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE I-6 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ AEARO LPE

La société Aearo LPE sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par l'approbation de sa dissolution par décision collective des associés de la société Aearo LPE Holding.

ARTICLE I-7 - DISPOSITIONS DIVERSES

A- Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société Aearo LPE Holding

B - Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société Aearo LPE Holding.

8  

ARTICLE I-8 - DÉCLARATIONS FISCALES

Les parties aux présentes entendent soumettre la présente opération de fusion au régime spécial des fusions institué par l'article 210 A du Code général des impôts et solliciter l'application des dispositions de l'article 209 II du même code afin de permettre le transfert des déficits reportables accumulés dans la société Aearo LPE.

Les sociétés Aearo LPE Holding et Aearo LPE s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

1 - Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après C.G.I.); en conséquence, la société Aearo LPE Holding s'engage :

- la présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2008 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société Aearo LPE, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société Aearo LPE en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société Aearo LPE ;
- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumise à l' I.S. au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société Aearo LPE pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Aearo LPE ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Aearo LPE.

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement et aux droits

9  
LV

d'enregistrement prévus à l'article 816 du C.G.I.

La société Aearo LPE et la société Aearo LPE Holding s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations la société Aearo LPE et la société Aearo LPE Holding, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société Aearo LPE Holding, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

2 – La société Aearo LPE et la société Aearo LPE Holding constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société Aearo LPE Holding continuera la personne de la société Aearo LPE notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société Aearo LPE Holding déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

3 - Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE I-9 - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION. CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société Aearo LPE qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive de l'approbation par décision collective des associés de la société Aearo LPE Holding.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2008, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part et d'autre.

II – FUSION ABSORPTION DE AEARO LPE HOLDING PAR 3M FRANCE

ARTICLE II-1 - FUSION ENVISAGÉE

En vue de la fusion des sociétés Aearo LPE Holding et 3M France par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de Commerce, la société Aearo LPE Holding

CONFIDENTIEL

apporte à la société 3M France, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société Aearo LPE Holding sera dévolu à la société 3M FRANCE dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société Aearo LPE Holding à cette époque, sans exception ;
- la société 3M FRANCE deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société Aearo LPE Holding aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE II-2 - ARRÊTÉ DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés intéressées ont été clos :

- pour la société Aearo LPE Holding le 30 septembre 2008;
- pour la société 3M France le 31 décembre 2007.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2008 pour la société Aearo LPE Holding auront été approuvés à la date du 31 décembre 2008.

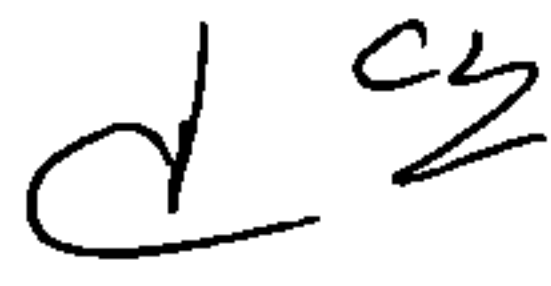
Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2007 pour la société 3M France ont été approuvés par décision collective des associés en date du 30 juin 2008.

Dans le cadre de la procédure simplifiée prévue à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, seuls les apports de la société absorbée, à savoir la société Aearo LPE Holding, font l'objet d'une évaluation. Les actifs et passifs apportés sont évalués au 30 septembre 2008 à la valeur nette comptable à cette même date, conformément au règlement CRC n°2004-01 relatif aux opérations de fusions et assimilées.

ARTICLE II-3 - DÉSIGNATION ET ÉVOLUTION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

Dispositions préalables

La société Aearo LPE Holding apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société 3M FRANCE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez Aearo LPE Holding au 30 Septembre 2008. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

11 
LV

CONFIDENTIEL

Le patrimoine de la société Aearo LPE Holding, absorbée, sera dévolu à la société 3M FRANCE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

A – Apport de la société AEARO LPE HOLDING

A- Actif immobilisé

Autres participations	2.186.796 €
Total des évaluations de l'actif	2.186.796 €

B - Passif

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprendrait au 30 septembre 2008, suite à l'absorption de la société Aearo LPE (date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération), les dettes ci-après désignées et évaluées :

Emprunts et dettes financières diverses	1.711.796 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9.043 €
Autres dettes	871.155 €
Total des évaluations du passif	2.591.994 €

C - Actif net de la société AEARO LPE HOLDING :

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société AEARO LPE HOLDING à la société 3M France, s'élève donc à :

Évaluation de l'actif	2.186.796 €
Évaluation du passif	2.591.994 €
ACTIF NET	405.198 €

ARTICLE II-4 - RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION

A- Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société 3M FRANCE détenant à ce jour la totalité des actions de la société Aearo LPE Holding et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société 3M FRANCE, ni à augmentation de son capital.

B – Mali de fusion

Valeur des actions de la société AERO LPE HOLDING détenues par la société 3M FRANCE retenue lors de l'acquisition (30 septembre 2008)	0,69 €
Valeur nette comptable de l'actif net apporté	405.198
Mali de fusion	405.197

Laquelle somme, s'agissant d'un mali purement technique, sera inscrite par la société absorbante en immobilisations incorporelles (sous-compte « mali de fusion »).

ARTICLE II-5 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A - Jouissance

La société 3M France sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société Aearo LPE Holding à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1^{er} octobre 2008; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société Aearo LPE Holding depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société 3M FRANCE, qui les reprendra dans son compte de résultat.

B - Conditions

1- La société 3M FRANCE sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société Aearo LPE Holding

2 - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société Aearo LPE Holding, en lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

CONFIDENTIEL

3 - Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société Aearo LPE Holding à quelque titre que ce soit.

4 - Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5 - Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6 - La société Aearo LPE Holding déclare se désister purement et simplement de tous privilèges, actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société 3M FRANCE. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE II-6 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société Aearo LPE Holding sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par l'approbation de sa dissolution par décision collective des associés de la société 3M FRANCE.

ARTICLE II-7 - DISPOSITIONS DIVERSES

A- Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B - Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

ARTICLE II-8 - DÉCLARATIONS FISCALES

Les parties aux présentes entendent soumettre la présente opération de fusion au régime spécial des fusions institué par l'article 210 A du Code général des impôts et solliciter l'application des dispositions de l'article 209 II du même code afin de permettre le transfert des déficits reportables accumulés dans la société Aearo LPE Holding.

Les sociétés Aearo LPE Holding et 3M FRANCE s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le

CONFIDENTIEL

paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

1 - Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après C.G.I.); en conséquence, la société 3M France s'engage :

- la présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2008 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société Aearo LPE Holding, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société Aearo LPE Holding en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société Aearo LPE Holding ;
- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumise à l' I.S. au taux réduit, de la société Aearo LPE Holding ;
- à se substituer à la société Aearo LPE Holding pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Aearo LPE Holding ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Aearo LPE Holding.

2 - Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement et aux droits d'enregistrement prévus à l'article 816 du C.G.I.

La société 3M France et la société Aearo LPE Holding s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations la société 3M France et la société Aearo LPE Holding, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

CONFIDENTIEL

- en ce qui concerne la société 3M France, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

2 – La société 3M France et la société Aearo LPE Holding constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société 3M France continuera la personne de la société Aearo LPE Holding notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société 3M France déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

3 - Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE II-9 - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION. CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société Aearo LPE Holding qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- 1° Constatation par les associés de la société Aearo LPE Holding de la réalisation effective et définitive de la Première Fusion, à savoir absorption de la société Aearo LPE par la société Aearo LPE Holding,
- 2° Approbation par décision collective des associés de la société 3M France de l'absorption de la société Aearo LPE Holding

A défaut de la réalisation des deux conditions suspensives ci-dessus avant le 31 décembre 2008, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE III – APPORTS NETS ET MALI DE FUSION

A l'issue de la réalisation de la « Première Fusion » qui devra s'analyser comme une opération intercalaire de la « Seconde Fusion », il aura été procédé à une augmentation des capitaux propres de la société Aearo LPE Holding de « néant » correspondant au montant de l'actif net apporté (soit 892.030 €) diminué de la valeur comptable des titres de Aearo LPE chez Aearo LPE Holding (2.186.796 €) et

CONFIDENTIEL

augmenté de l'inscription du mali technique à un compte de valeurs incorporelles (sous compte « mali de fusion ») de 1.294.766 €.

Les apports à intervenir au titre de la « seconde fusion » représentant un montant d'actif net négatif de (405.198 €) devront :

- être majorés de l'augmentation des capitaux propres résultant de la première opération (soit néant),
- et prendre en compte les opérations de période intercalaire intervenues à savoir :
 1. l'annulation des titres Aearo LPE,
 2. et le remplacement de la somme de 2.186.796 € de valeur des titres de participations par :
 - l'inscription d'une valeur d'incorporelle correspondant à un mali technique de 1.294.766 € et
 - la comptabilisation correspondant aux apports de la première fusion pour 892.030 €.

La valeur comptable des titres Aearo LPE Holding dans 3M GROUPE ressortant à 0,6923 €, les capitaux propres apportés étant négatifs de 405.198 €, il sera comptabilisé un nouveau mali de fusion de 405.197,30 € qui sera inscrit à un compte de valeurs incorporelles (sous compte « mali de fusion »).

De telle sorte qu'à l'issue des opérations ci-dessus, il aura été pris en compte :

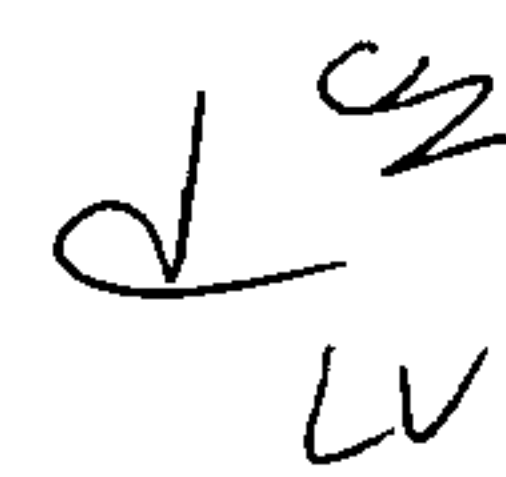
- une augmentation des capitaux propres « néant »,
- l'inscription du mali technique à un compte de valeurs incorporelles (sous compte « mali de fusion) de 1.669.963,30 € soit 1.294.766 € au titre de la première fusion et 405.197,30 € au titre de la seconde fusion.

Il est rappelé que le mali de fusion correspond à l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation.

Le mali technique de fusion correspond à hauteur de la participation antérieurement détenue par l'absorbante, aux plus-values latentes sur éléments d'actifs comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée, déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée.

ARTICLE IV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élections de domicile à leur siège social respectif.

17 
LV

FAIT A CERGY-PONTOISE,
LE 26 NOVEMBRE 2008,

EN 9 (NEUF) EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN POUR CHACUNE DES PARTIES.

AEARO LPE HOLDING



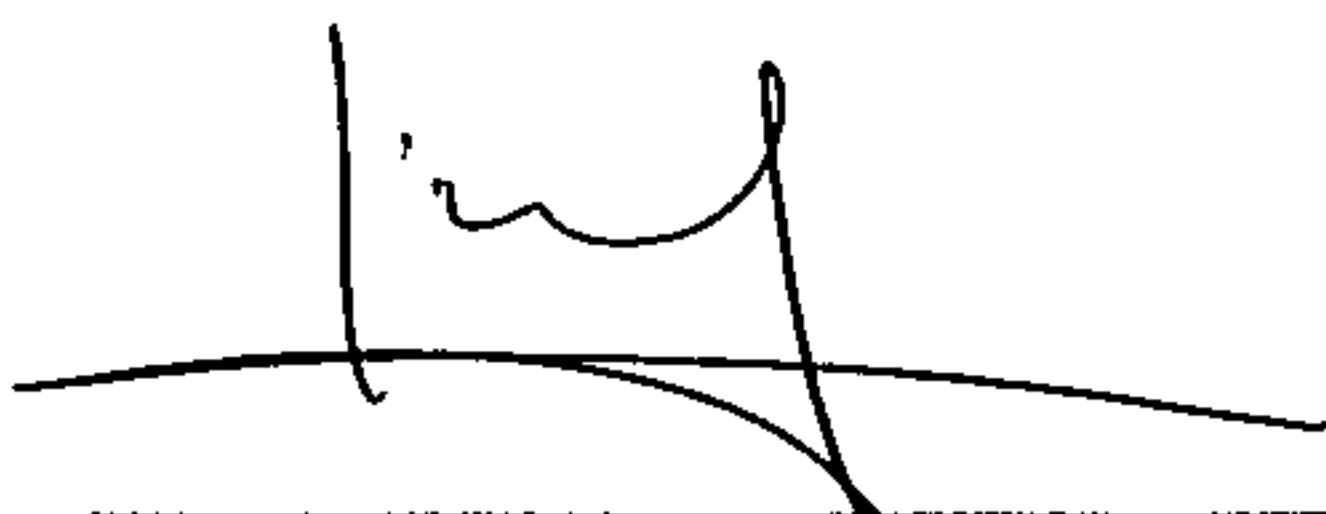
Monsieur Xavier Douellou
Gérant

AEARO LPE



Madame Laurence Verdier
Président Directeur Général

3M FRANCE



Monsieur Bernard Cicut
Directeur Général ayant reçu pouvoir
de Monsieur Paul Rosso Président